



Handicap : l'apprentissage

Dans le cadre de ses objectifs visant à favoriser le recrutement de travailleurs handicapés par la voie de l'apprentissage, le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) a développé des aides financières à destination des employeurs publics.

DEFINITION

L'apprentissage permet de bénéficier d'une formation qualifiante et constitue une voie d'accès à l'emploi. Il comprend une partie théorique dispensée dans le cadre d'un centre de formation d'apprentis (CFA) et une formation pratique au sein d'une collectivité.

Pour les personnes handicapées, aucune limite d'âge n'est fixée.

Pour les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, les apprentis ne sont pas pris en compte dans l'effectif pour le calcul du taux de 6%. Toutefois, ils sont comptabilisés, au même titre que les autres agents handicapés, comme **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** et peuvent bénéficier des aides du FIPHFP.

LE CONTRAT

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, à temps plein, applicable à la fonction publique. La durée du contrat est comprise entre 1 et 3 ans en fonction de la durée de formation mais peut être portée à 4 ans pour un apprenti handicapé.

Les 2 premiers mois du contrat sont assimilés à une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin au contrat par l'apprenti ou par l'employeur, sans préavis.

Dans le cadre de ce contrat, l'employeur s'engage à assurer une formation dispensée en CFA et à lui confier à l'apprenti des missions correspondant au diplôme préparé. De plus, il désigne un maître d'apprentissage, responsable de la formation de l'apprenti.

A la fin du contrat, l'apprenti peut être recruté dans la collectivité par la voie contractuelle.

LES AIDES DU FIPHFP

- Versement d'une indemnité représentant 80% du coût salarial annuel chargé par année d'apprentissage,
- Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement complémentaire des apprentis en situation de handicap dont le montant ne peut excéder réellement 520 fois le SMIC horaire brut par année d'apprentissage (valeur au 01/01/2014 : 9,53€),
- Versement à l'apprenti, via l'employeur public, d'un montant forfaitaire (non soumis à cotisation) d'une aide à la formation de 1 525 €, versée la 1ère année d'apprentissage, à la confirmation de son embauche,
- Remboursement à l'employeur public des coûts liés à la compensation du handicap dans le cadre des aides du FIPHFP (aides techniques et humaines, aides à la mobilité,...),
- Versement d'une prime à l'insertion de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur conclut avec l'apprenti un contrat à durée indéterminée,

- Financement du reste à charge de l'employeur pour la formation de l'apprenti (bien qu'exonéré de la taxe professionnelle, l'employeur public finance la différence entre le coût de la formation et la part attribuée par le Conseil Régional au centre de formation. Dans la limite d'un plafond annuel de 10 000 €/apprenti (pour un cycle de formation de 36 mois), le FIPHFP participe au financement de la formation pour le reste à charge de l'employeur),
- Rémunération des heures de tutorat du maître d'apprentissage (cette aide est calculée sur une base de 3 à 10h00/semaine dans la limite de 48 mois, selon le niveau de la formation de l'apprenti)
- Versement d'une aide pour le financement de la formation des tuteurs (10 jours/an et 150 € TTC/jour maximum).

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Avant l'embauche de l'apprenti

- identification des possibilités d'accueil d'apprentis handicapés (postes confiés) et du (des) maître(s) d'apprentissage,
- vérification de formations correspondantes aux emplois ouverts auprès des CFA,
- lancement de la procédure de recrutement d'apprentis (rédaction et dépôt d'une offre d'emploi...).

Avant l'arrivée de l'apprenti

- inscription de l'apprenti au CFA,
- organisation d'une visite médicale d'embauche de l'apprenti,
- constitution du dossier administratif relatif au contrat

voir :

- [contrat d'apprentissage](#).
- envoi de la déclaration unique d'embauche au plus tôt 8 jours avant l'embauche à l'URSSAF,
- transmission du dossier complet au service d'enregistrement de la DIRECCTE (Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

Après l'entrée de l'apprenti

- comptabilisation de l'apprenti dans les bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- demandes des aides (FIPHFP, Conseil Régional...),
- formation du maître d'apprentissage
- mise en place d'un accompagnement individualisé, si nécessaire.

POUR EN SAVOIR PLUS

- [Comment faire de l'apprentissage un mode de recrutement performant ?](#)
- [Comment bénéficier de l'apprentissage dans la fonction publique ?](#)

Contact :
Jackie BITEAU
Correspondant handicap
Tél. : 02.33.80.48.14
Courriel : hygiene-securite@cdg61.fr